

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-1331
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-31-J0300018-01
DATE :	Le 15 avril 2003

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 22 novembre 2002 afin d'être représenté en défense dans plusieurs dossiers dans lesquels il est accusé d'infractions au criminel entre autres de complots, de vols qualifiés, de gangstérisme, etc.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 6 janvier 2003, avec effet rétroactif au 15 novembre 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 15 avril 2003.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Le demandeur est en détention depuis le 25 janvier 2002. Sa situation financière est la suivante :

- il est propriétaire d'un immeuble évalué à 100 400 \$; cet immeuble est libre d'hypothèque.
- il reçoit un revenu de loyer de cet immeuble, soit 950 \$ par mois, c'est-à-dire 11 400 \$ par année.
- il a aussi des liquidités qui s'élèvent à 5 200 \$.

Le directeur a considéré l'immeuble du demandeur comme une résidence. Compte tenu du fait que le demandeur possède des biens et des liquidités excédentaires, on a dû procéder au calcul d'un revenu réputé, c'est-à-dire qu'on a pris 10% de l'excédent de 90 000 \$ au poste des biens, soit 1 040 \$, et l'excédent de 2 500 \$ au poste des liquidités, soit 2 700 \$. Ces sommes ont été additionnées aux revenus du demandeur pour établir son revenu annuel aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique à 15 140 \$. Le demandeur était donc financièrement inadmissible à l'aide juridique.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il est détenu depuis le 25 janvier 2002 et qu'il dispose d'un revenu annuel de 11 400 \$. Il nous explique qu'il doit faire face à plusieurs dépenses dont les suivantes :

- 150 \$ par mois, soit 1 800 \$ par année, pour les services d'un concierge qui s'occupe du locataire et de l'entretien de la maison;
- 2 155,87 \$ par année, en taxes municipales et scolaires;
- 600 \$ pour les réparations sur l'immeuble;

De plus, étant le père de cinq enfants, sa préoccupation majeure est de subvenir à leurs besoins et il envisage, dans un avenir rapproché, le versement d'une pension alimentaire afin de contribuer aux exigences quotidiennes. Il tient à nous informer de plus qu'il ne dispose d'aucun placement, obligations d'épargne, REER, actions en bourse, etc. Il n'a aucune autre propriété ni aucun autre revenu. Il n'a donc pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Vu l'ampleur de son dossier et la gravité des accusations portées contre lui, il ne peut se représenter seul. Il demande donc à ce que l'aide juridique lui soit accordée.

Il y a lieu de revoir le calcul de l'admissibilité financière qui a été fait compte tenu de certaines informations fournies par le demandeur. En effet, on peut voir au dossier que le revenu du demandeur est un revenu de location et devrait être considéré comme un revenu d'entreprise et que le revenu de 11 400 \$ représente le revenu brut d'entreprise duquel nous pouvons appliquer

certaines déductions dont les taxes municipales et scolaires qui représentent, pour l'année 2003, la somme de 2 155,87 \$, les frais de conciergerie de 1 800 \$ ainsi que les frais de réparation de 600\$. En déduisant ces montants du revenu, nous établissons le revenu du demandeur à 6 844,13 \$.

Cependant, en ce qui concerne l'excédent au poste des biens, le calcul tenait pour acquis qu'il s'agissait de la résidence du demandeur et qu'ainsi on déduisait 90 000 \$ de la valeur totale de la maison. Lors de l'audience, le demandeur nous informe qu'il ne résidait plus dans cet immeuble depuis l'année 2000 et que la maison est louée depuis cette date. Donc, bien qu'il soit détenu depuis le 25 janvier 2002, il ne résidait plus dans cet immeuble depuis presque deux ans. Le règlement sur l'aide juridique prévoit que la déduction permise au poste des biens est de « 47 500\$ si le requérant ou son conjoint n'est pas propriétaire de la résidence; et de 90 000\$ si le requérant ou son conjoint est propriétaire de la résidence ». Le législateur a utilisé le terme résidence et non immeuble, c'est-à-dire que pour bénéficier de la déduction de 90 000 \$, il faut effectivement que l'immeuble serve de résidence et non qu'il soit un immeuble à revenu, comme en l'espèce. Dans ces circonstances, il faut donc déduire 47 500 \$ de la somme de 100 400 \$ inscrite au poste des biens, ce qui porte l'excédent à ce poste à 52 900 \$. Nous devons calculer 10% de cet excédent pour les fins du calcul du revenu réputé, soit 5,290 \$.

Quant aux liquidités du demandeur, l'excédent est le même, soit 2 700 \$. Compte tenu des excédents aux postes des biens et des liquidités, nous devons toujours procéder au calcul d'un revenu réputé sauf que nous devons additionner les montants de 5 290 \$ et de 2 700 \$ à 8 870 \$. Ce revenu de 8 870 \$ est le seuil maximal pour l'aide juridique gratuite qui doit être imputé pour les fins du calcul du revenu réputé à tout bénéficiaire ayant des revenus moindres mais des biens et des liquidités dont la valeur est supérieure au maximum permis. Ainsi, pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, le revenu réputé du demandeur s'élève donc à 16 860 \$. Le demandeur demeure inadmissible financièrement à l'aide juridique.

CONSIDÉRANT que les revenus réputés pour cette année s'élèvent à 16 860 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (8 870 \$ pour des services gratuits, et 12 640 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE